



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 22 novembre 2024

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile – RICOL Sophie – MEGUENOUN Inès
04 32 44 89 35 – 04 32 44 89 20 – 04 32 44 89 40
conseilstatutaire@cdg84.fr – i.meguenoun@cdg84.fr

Circulaire n°24-53

Objet : - Code général de la fonction publique

- Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'ordonnance du 24 novembre instaure un Code général de la fonction publique qui a pour vocation de regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents publics, titulaires et contractuels.

Depuis le 1^{er} mars 2022, la partie législative du Code général de la fonction publique est applicable.

Le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 crée les **premiers livres** de la partie réglementaire du Code. Sont ainsi codifiés 1 736 articles.

OBJECTIFS DU DECRET

Le décret a pour objet :

- La **création des livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social)** de la partie réglementaire ;
- La **modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique** par Internet pour les élections des représentants du personnel au sein d'instances de dialogue social des trois fonctions publiques.

MODIFICATIONS APORTEES

Le décret procède :

- A l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, aux livres Ier et II du CGFP ;
- À l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées aux livres Ier et II du CGFP ;
- À l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret ;
- Au transfert vers d'autres décrets de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret, pour permettre l'abrogation totale des décrets dont elles sont issues et dont le contenu principal est codifié au CGFP ;
- Au transfert vers le code monétaire et financier et le code de la santé publique de dispositions réglementaires codifiées au CGFP et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes ;
- **À l'unification de la réglementation relative aux conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques** (article 29 du décret).

ORGANISATION DU CODE

La partie réglementaire du Code est structurée, pour le moment, en deux livres thématiques :

- Le **livre Ier relatif aux droits, obligations et protections**
- Le **livre II relatif à l'exercice du droit syndical et dialogue social**

Il complète donc les parties législatives du Code général de la fonction publique.

CONSEQUENCES POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A compter du 1^{er} février 2025, tous les actes juridiques (délibérations, arrêtés...) devront mentionner les références du nouveau code. Ainsi, dans les visas des différents actes, en dessous de la référence au code général des collectivités territoriales, devra être indiqué le code général de la fonction publique avec le numéro de l'article approprié, comme dans l'exemple ci-dessous :

ARRETE PORTANT MISE EN CONGE PARENTAL
M, GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L5151 à L515-12,

~~Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique~~ **Mention à supprimer**

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, **La mention du décret doit être maintenue tant que les décrets statutaires ne sont pas codifiés.**

Néanmoins, tous les décrets ne sont pas concernés par cette modification. Leur mention doit donc être maintenue tant que tous les décrets statutaires ne sont pas codifiés.

Concernant les instances de dialogue social, la réglementation :

- Rend **obligatoire** le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et créé une cellule de supervision technique ;
- Détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique ;
- Précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs ;
- Fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique ;
- Fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire ;
- Prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs ;
- Précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.

APPLICABILITE

Les dispositions de l'ordonnance entrent en application **au 1^{er} février 2025**. Une table de concordance est disponible sur le site de [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/) :

- [Partie réglementaire \(livres I et II\) au JO n° 0273 du 19 novembre 2024 – Ancienne / nouvelle numérisation](#)
- [Partie réglementaire \(livres I et II\) au JO n° 0273 du 19 novembre 2024 – Nouvelle / Ancienne numérisation](#)

Les dispositions relatives **au vote électronique par internet pour les élections professionnelles entrent en vigueur** en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT